

**POLITIQUE AGRICOLE
ATELIERS DE TRANSFORMATION
INDIVIDUALISATION D'OPÉRATIONS ET CONVENTIONS**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 25 novembre 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-11-25-48**

La Commission Permanente du Département réunie à Archiac, le 25 novembre 2022 à 15h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Considérant le régime-cadre exempté de notification n° SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Considérant la convention du 19 juillet 2017 entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine portant sur les interventions du Département dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, aquacole et de la pêche pour la période correspondant à la durée du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation),

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 24 juin 2022 approuvant l'avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de la convention signée le 19 juillet 2017 avec la Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire conclue pour la durée du SRDEII,

Considérant que, par délibération n° 320 du 21 juin 2019, l'Assemblée Départementale a validé le règlement d'intervention relatif au dispositif départemental de soutien à la création d'ateliers de transformation,

Considérant que le Département intervient en complément des aides attribuées par la Région pour atteindre 40 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 € pour les projets individuels, 80 000 € pour les projets à 2 exploitations et avec un plafond variable pour les projets collectifs, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE),

Considérant la demande d'aide financière de la SARL « Le Domaine Chaillou » (M. Bertrand GAZEAU) d'un montant de 4 933,05 € pour la construction et l'aménagement d'un local de transformation de fruits et légumes à Saintes, pour un montant de dépense prévisionnelle de 51 330,53 € Hors Taxes,

Considérant la demande d'aide financière de Mme Marinette MARTY d'un montant de 12 000 € pour l'aménagement d'un local de transformation multifilières (champignons et légumes) à Forges, pour un montant de dépense prévisionnelle de 138 423,28 € Hors Taxes,

Considérant la demande d'aide financière de Mme Laurence BIARD-PILLOT d'un montant de 707,79 € pour l'aménagement d'une miellerie à Fontcouverte, pour un montant de dépense prévisionnelle de 7 077,93 € Hors Taxes,

Considérant la demande d'aide financière de M. Sébastien BABIN d'un montant de 1 760,80 € pour l'achat d'équipements pour l'aménagement d'une fromagerie à Saint-Xandre, pour un montant de dépense prévisionnelle de 21 130,64 € Hors Taxes,

Considérant la demande d'aide financière de Mme Florence AIMON-MARIE d'un montant de 8 992 € pour la construction et l'aménagement de locaux de transformation et de stockage d'une miellerie à La Rochelle, pour un montant de dépense prévisionnelle de 69 736,06 € Hors Taxes,

Considérant la demande d'aide financière de M. Yohann BOISNARD d'un montant de 3 135,10 € pour la construction et l'aménagement d'un local de transformation et de stockage de fruits à Mortagne-sur-Gironde, pour un montant de dépense prévisionnelle de 31 351,02 € Hors Taxes,

Considérant la demande d'aide financière de M. Vincent DAVID d'un montant de 12 000 € pour l'aménagement de locaux de transformation, stockage et commercialisation de viande bovine à Port-d'Envaux, pour un montant de dépense prévisionnelle de 69 745,41 € Hors Taxes,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 10 novembre 2022,

DEICDE :

1°) d'accorder une subvention de 4 933,05 € à la SARL « Le Domaine Chaillou » pour un montant de dépense de 51 330,53 € pour la construction et l'aménagement d'un local de transformation de fruits et légumes à Saintes,

2°) d'accorder une subvention de 12 000 € à Mme Marinette MARTY pour un montant de dépense de 138 423,28 € relatif à l'aménagement d'un local de transformation multifilières (champignons et légumes) à Forges,

3°) d'accorder une subvention de 707,79 € à Mme Laurence BIARD-PILLOT, pour un montant de dépense de 7 077,93 €, pour l'aménagement d'une miellerie à Fontcouverte,

4°) d'accorder une subvention de 1 760,80 € à M. Sébastien BABIN, pour un montant de dépense de 21 130,64 €, pour l'achat d'équipements pour l'aménagement d'une fromagerie à Saint-Xandre,

5°) d'accorder une subvention de 8 992 € à Mme Florence AIMON-MARIE, pour un montant de dépense de 69 736,06 €, pour la construction et l'aménagement de locaux de transformation et de stockage d'une miellerie à La Rochelle,

6°) d'accorder une subvention de 3 135,10 € à M. Yohann BOISNARD, pour un montant de dépense de 31 351,02 €, pour la construction et l'aménagement d'un local de transformation et de stockage de fruits à Mortagne-sur-Gironde,

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

ID : 017-221700016-20221125-28055-DE

7°) d'accorder une subvention de 12 000 € à M. Vincent
dépense de 69 745,41 €, pour l'aménagement de locaux de
commercialisation de viande bovine à Port-d'Envaux,

8°) d'approuver les termes des conventions à conclure entre le Département et les
bénéficiaires, telles que jointes en annexe et d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

LA SARL LE DOMAINE CHAILLOU, inscrite au SIRET sous le n° 882 558 802 00014 dont le siège social se trouve à Les Benoits, 90 chemin des Souches, 17100 Saintes,

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour la construction et l'aménagement d'un local de transformation de fruits et légumes à Saintes.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 4 933,05 €, pour une dépense prévisionnelle de 51 330,53 € HT.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

La subvention du Département sera ajustée au montant total des dépenses réalisées au vu des justificatifs transmis par la Région.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.

A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

Mme Laurence BIARD-PILLOT, inscrite au SIRET sous le n° 520 605 494 00027 dont le siège social se trouve au 18 route de Montvallon, 17100 FONTCOUVERTE

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour l'aménagement d'une miellerie à Fontcouverte.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 707,79 €, pour une dépense prévisionnelle de 7 077,93 € HT.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

La subvention du Département sera ajustée au montant total des dépenses réalisées au vu des justificatifs transmis par la Région.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.

A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

M. Sébastien BABIN, inscrit au SIRET sous le n° 492 238 886 00013 dont le siège social se trouve au 14 allée de Candé, 17138 SAINT-XANDRE,

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour l'achat d'équipements pour l'aménagement d'une fromagerie à Saint-Xandre.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 1 760,80 €, pour une dépense prévisionnelle de 21 130,64 € HT.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

La subvention du Département sera ajustée au montant total des dépenses réalisées au vu des justificatifs transmis par la Région.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.
A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

Mme Florence AIMON-MARIE, inscrite au SIRET sous le n° 833 307 564 00017 dont le siège social se trouve au 3 rue du Général d'Amade, 17000 LA ROCHELLE,

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

L'aide de la Région étant de 5 282,40 €, le Département intervient à hauteur de 1 760,80 € pour atteindre un montant total d'aides publiques de 40 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 €, soit 24 000 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour la construction et l'aménagement de locaux de transformation et de stockage d'une miellerie.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 8 992 €, pour une dépense prévisionnelle de 69 736,09 € Hors Taxes.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

Si le montant des dépenses réalisées est inférieur à 60 000 €, la subvention sera ajustée de façon à atteindre un total de 40 % du montant des dépenses éligibles en complément des aides de la Région

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.

A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

M. Yohann BOISNARD, inscrit au SIRET sous le n° 838 462 356 00018 dont le siège social se trouve route de La Richarde, 17120 MORTAGNE-SUR-GIRONDE,

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour la construction et l'aménagement d'un local de transformation et de stockage de fruits à Mortagne-sur-Gironde.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 3 135,10 €, pour une dépense prévisionnelle de 31 351,02 € Hors Taxes.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

La subvention du Département sera ajustée au montant total des dépenses réalisées au vu des justificatifs transmis par la Région.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.

A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

M. Vincent DAVID, inscrit au SIRET sous le n° 393 385 927 00016 dont le siège social se trouve à La Tonnelle, 17350 PORT D'ENVAUX,

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

L'aide de la Région étant de 12 000 €, le Département intervient à hauteur de 12 000 € pour atteindre un montant total d'aides publiques de 40 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 €, soit 24 000 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour l'aménagement de locaux de transformation, stockage et commercialisation de viande bovine à Port d'Envaux.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 12 000 €, pour une dépense prévisionnelle de 69 745,41 € HT.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

Si le montant des dépenses réalisées est inférieur à 60 000 €, la subvention sera ajustée de façon à atteindre un total de 40 % du montant des dépenses éligibles en complément des aides de la Région

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.
A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

Mme Marinette MARTY, inscrite au SIRET sous le n° 852 721 349 00011 dont le siège social se trouve à Les Champi d'Aunis, 3 Les Rivières de Forges, 17290 FORGES

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

L'aide de la Région étant de 12 000 €, le Département intervient à hauteur de 12 000 € pour atteindre un montant total d'aides publiques de 40 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 €, soit 24 000 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour l'aménagement d'un local de transformation multifilières (champignons et légumes) à Forges.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 12 000 €, pour une dépense prévisionnelle de 138 423,28 € HT.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication de documents

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

Si le montant des dépenses réalisées est inférieur à 60 000 €, la subvention sera ajustée de façon à atteindre un total de 40 % du montant des dépenses éligibles en complément des aides de la Région.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires.

A La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,